

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2018-0220

Portant réglementation de la circulation

Sur la D144 du PR 04 + 0455 au PR 05 + 0000
Communes de WAHLENHEIM, BATZENDORF,
Hors Agglomération

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur la D144 du PR 04 + 0455 au PR 05 + 0000, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef de l'Unité Technique du Conseil Départemental de HAGUENAU ;

ARRETE

Article 1

A compter du mardi 22 mai 2018 et jusqu'au mercredi 23 mai 2018 inclus sur la D144 du PR 04 + 0455 au PR 05 + 0000, dans le sens des PR décroissants, communes de WAHLENHEIM, BATZENDORF, la circulation est interdite à tous les véhicules. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans le sens des PR décroissants par les D419, D1340, l'échangeur A4, via les communes de BERNOLSHEIM et ROTTELSHEIM.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'Unité Technique du Conseil Départemental de HAGUENAU.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans ce même délai. Le Président du Conseil Départemental dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 7**MM.**

- Le Chef de l'Unité Technique du Conseil Départemental d'Haguenau
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de BATZENDORF
- Le Maire de la commune de WAHLENHEIM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le jeudi 26 avril 2018

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Pour le Président
Le responsable de l'Unité Gestion du Trafic
Par délégation

ANTHONY Francis

DESTINATAIRES :

MM.

- Unité de Gestion du Trafic à Strasbourg
- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS)
- Commune de BERNOLSHEIM
- Commune de ROTTELSHEIM
- Conseillers Départementaux du canton de Haguenau
- Service Technique Territorial Nord
- Brigade territoriale autonome de Haguenau
- Brigade territoriale autonome de Brumath